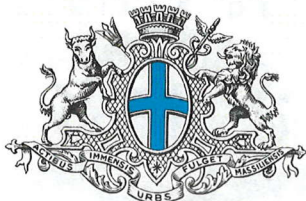
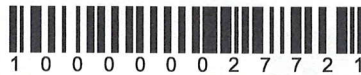


VILLE DE



MARSEILLE

L'Adjoint au Maire, en charge de la
sécurité civile, la gestion des risques et du
plan communal de sauvegarde



Le - 8 JAN. 2025

AUBERGE DE JEUNESSE DE BOIS LUZY représenté(e)
par Madame SUJET Fouzia
Directrice
58 allée des Primevères
13012 MARSEILLE

OBJET : SECURITE INCENDIE - Observations de la Commission Communale de Sécurité
Levée de l'avis défavorable du 31/10/2024
AUBERGE DE JEUNESSE DE BOIS LUZY
58 ALL DES PRIMEVERES 13012 MARSEILLE

REFERENCES A RAPPELER : T1717 - PV N° 1143-24 du 20/12/2024

PJ : copie du procès-verbal

Affaire suivie par DPPGR / Service ERP - CD

Monsieur,

Veuillez recevoir, sous ce pli, la notification du procès-verbal portant l'AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation de l'établissement cité en objet, formulé par la Commission Communale de Sécurité en date du 20/12/2024 dans le cadre du suivi de l'avis défavorable du 31/10/2024 (PV N° 958-24).

Les prescriptions formulées dans le présent procès-verbal devront être respectées.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements que vous jugerez utiles.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Pierre COCHET

PV n°1143-24

Du 20/12/2024

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA VILLE PROTEGEE

Suivi par : MT PhV

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION COMMUNALE
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**
(établi en application des dispositions de l'article 42 du décret 95.260 du 8 mars 1995)

En application des dispositions du code de la construction et de l'habitation et du décret n°95.260 du 8 mars 1995, la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public s'est réunie le vendredi 20/12/2024 à 08h30, pour procéder à :

- ☐ Levée d'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation Auberge de Jeunesse Bois Luzu – Suivi de procès-verbal CCS n°958-24 du 31/10/2024

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commune	MARSEILLE
Raison sociale	Auberge de jeunesse de Bois Luzu
Référence BMPM	G3811
Référence DPPGR	T1717
Adresse	58, Allée des primevères, 13012
Type	R
Catégorie	4 ^{ème}

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative :

Nom	Service représenté
Vincent LODY	Agent de la commune de Marseille
	Représentant de la circonscription de Sécurité Publique
PM Max ROTURIER	Rapporteur représentant le commandant du Bataillon de Marins-Pompiers
Jean – Pierre COCHET	Adjoint au Maire de Marseille

Autres participants :

- ☐ Bernard Audan – DPPGR – Ville de Marseille
- ☐ Thierry Pascual – PVT – BMPM
- ☐ Julia Chelli – PVT – BMPM

DESCRIPTIF

Il s'agit d'un procès-verbal pour lever l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement Auberge de Jeunesse Bois Luzy, suite à la visite périodique du 10/10/2024, PV CCS n° 958-24 du 31/10/2024

Avis défavorable à la poursuite de l'exploitation, motivé par l'absence des documents suivants :

- L'absence de vérifications d'installations techniques (chauffage, réseau gaz comprenant l'étanchéité, ascenseur), désenfumage mécanique ;
- Un système de sécurité incendie hors-service ;
- Le non fonctionnement de l'installation de désenfumage mécanique.

Le présent procès-verbal actualise le PV susmentionné.

À ce titre, l'exploitant a transmis à la CCS les documents détaillés dans le paragraphe « DOCUMENTS PRESENTES ».

CLASSEMENT

a) Activité : auberge de jeunesse

b) Effectif théorique ou déclaré

NIVEAU	LOCAUX	TYPE	MODE DE CALCUL DES EFFECTIFS	PUBLIC	PERSONNEL
R+2	Chambre et dortoir	R	Déclaratif, article R 2	43	10
R+1				60	
RDC	Réfectoire / salle de réunion			Non cumulable	
Sous-sol	Chaufferie / stockage	CDT	Déclaratif, code du travail.	/	
TOTAL				103	10 (Dont 1 la nuit)

Soit au total : 113 personnes

c) Classement

Type : R avec hébergement
Catégorie : 4^{ème}

REGLEMENTATION APPLICABLE AUX E.R.P.

- Code de la construction et de l'habitation - Articles R 143-1 à R 143-47 et R 157-1 à R 157-4 ainsi que R 184-4 et R 184-5, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité, dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Code du travail, 4ème partie et son décret d'application n°2008-244 du 7 mars 2008.
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif au type R.

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Date de la dernière visite périodique : 10/10/2024 – avis défavorable, PV CCS n° 958-24 du 31/10/2024

Date de la visite d'ouverture : /

Nom, qualité et coordonnées du responsable de l'établissement : Mme SUJET Fouzia – directrice – 04.91.49.06.18 – 06.08.97.96.80 – direction.marseille-bois-luzy@hifrance.org

DOCUMENTS PRESENTES

- RVRE quinquennal de l'ascenseur Dekra n° 138624122401 R001 du 09/12/2024 ;
- Entretien annuel de l'ascenseur incluant la vérification des organes de sécurités établie par Ilex le 13/11/2024 ;
- Vérification annuelle du SSI établie par IPSI le 31/10/2024 ;
- RVRE Triennal du SSI n° EXP-S R144 établi par Alpes Contrôles le 14/11/2024 et présentant 7 observations ;
- Attestation de levée de 6 réserves du RVRE SSI établi par IPSI le 05/12/2024, l'observation restante étant mineure et sous devis établi par IPSI le 10/12/2024 ;
- RVRE Triennal du désenfumage n° EXP-S R145 du 14/11/2024 ;
- Mesure des débits de désenfumage établie par IPSI le 15/11/2024 ;
- Attestation de formation du personnel à l'exploitation du SSI établie par IPSI le 15/11/2024.

Les vérifications relatives au SSI et au désenfumage mécanique ont été effectuées après la visite. Par conséquent les documents (RVRE SSI et RVRE désenfumage) rendent obsolètes la prescription n°4 du procès-verbal susmentionné (demande d'attestation de remise en bon état de fonctionnement des installations visées), dans la mesure où les documents ne font pas état de problématique particulière quant au bon fonctionnement des équipements.

OBSERVATIONS

Le présent procès-verbal vient en complément le PV CCS n° 958-24 du 31/10/2024 :

- Il actualise les prescriptions en vigueur ;
- Il modifie l'avis relatif à la poursuite de l'exploitation.

Toutes les motivations de l'avis défavorable relatif à la poursuite de l'exploitation sont levées.

PRESCRIPTIONS

1. Procéder à des exercices pratique d'évacuation en présence du public, la nuit et le jour, article R 33.
2. Doter d'un pictogramme les fenêtres des EAS afin de les rendre repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours, article CO 59.
3. Vérifier et établir conformément aux articles R 143-10, R 143-34 du CCH, 0 GE 6 et GC 21 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié l'attestation de vérification des appareils de cuisson assortie de la levée des éventuelles observations et la tenir à disposition de la commission communale de sécurité.
4. Lever conformément aux articles R 143-10, R 143-34 du CCH, GE 6 et EL 18 de l'arrêté du 25 juin 1980 les observations mentionnées dans le RVRE électriques partie code du travail et ERP, et les tenir à disposition de la commission communale de sécurité.

5. Former le personnel à la manipulation des moyens de secours, article MS 48. Reconduction prescription PV n°2021/00479 du 02/07/2021
6. Transmettre le plan d'intervention sous format informatique *.pdf à la Division Prévention - Ville de Marseille- Bataillon de Marins Pompiers de Marseille- prevention@bmpm.gouv.fr, article MS 42. Reconduction prescription PV n°2021/00479 du 02/07/2021

AVIS FAVORABLE

U. L'avis d'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'ouvrage de jeunesse de Bois
Lucy - suivi de procès-verbal CC n° 258-34 du 21/02/2024

La commission rappelle les dispositions de l'article R143-34 du Code de la Construction et de
l'habitation :

- Les constructeurs installent et exploitent soit seuls, soit en co-activité, les ouvrages de jeunesse de Bois
Lucy. Les installations ou équipements sont établis, maintenus et exploités en conformité avec les
dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la
construction et par la suite, à une expertise, aux vérifications nécessaires par des
organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'habitat et
des ministères intéressés. Les experts ou les installations ou par les commissions de jeunesse de
Bois Lucy ne sont pas des responsables au sens de la réglementation.

LE PRÉSIDENT

Monsieur Jean-Pierre COCHET



DECISION

A l'issue de la réunion, la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, après prise en compte des avis écrits motivés, émet un :

Avis FAVORABLE

à

- ❑ **Levée d'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'Auberge de jeunesse de Bois Luzy - suivi de procès-verbal CCS n°958-24 du 31/10/2024**

La commission rappelle les dispositions de l'article R143.34 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cour d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministère de l'Intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

LE PRESIDENT

Monsieur Jean-Pierre COCHET

